

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 21-591 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DES MASKOUTAINS**

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains doit procéder à la publication d'avis publics conformément aux articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que suite à l'adoption de la *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017 c. 13 (Projet de loi 122)), une Municipalité régionale de comté peut maintenant, en vertu des dispositions prévues aux articles 433.1 à 431.4 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement établissant les modalités de publication pour ses avis publics;

CONSIDÉRANT que la publication des avis publics sur Internet s'avère un moyen rapide et efficace d'informer sa population;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil de la MRC des Maskoutains déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été rendu disponible pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 13 octobre 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à cette même séance, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 – Objet**

Le présent règlement prévoit les modalités de publication des avis publics de la MRC des Maskoutains.

### **ARTICLE 3 – Avis publics assujettis**

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC des Maskoutains ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la MRC des Maskoutains est tenue de publiciser.

### **ARTICLE 4 – Exception**

Nonobstant l'article 3 et conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 437.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) :

- Les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le *Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec – SEAO* ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement et ce, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- Les avis publics concernant la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans les journaux locaux conformément à l'article 1027 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

## ARTICLE 5 – Avis public

- 5.1 L'avis public doit être rédigé en français.
- 5.2 Toute copie d'un avis public qui doit être publié ou notifié doit être attestée par la personne autorisée à donner des avis et qui a donné l'avis.
- 5.3 L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication ou de notification signé par la personne qui l'a publié ou notifié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont déposés aux archives de la MRC des Maskoutains.

## ARTICLE 6 – Modalités de publication et affichage

- 6.1 Les avis publics seront, à compter de l'adoption du présent règlement, publiés sur le site Internet de la MRC des Maskoutains ([www.mrcmaskoutains.qc.ca](http://www.mrcmaskoutains.qc.ca)) et affichés au bureau de la MRC des Maskoutains à deux endroits, soit sur le babillard situé à l'entrée principale ainsi que sur celui situé dans la salle du conseil.
- 6.2 L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.
- 6.2 La computation du délai requis pour la publication d'un avis public débute le jour suivant celui où l'avis a été publié.
- 6.3 Néanmoins, la MRC des Maskoutains se réserve le droit d'afficher des avis publics dans ses municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

## ARTICLE 7 – Dispositions finales

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC des Maskoutains, à moins que le gouvernement du Québec, par règlement, fixe des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

## ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le \_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2021.

\_\_\_\_\_, préfet

M<sup>e</sup> Magali Loisel, greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	13 octobre 2021 (Points 7-4)
Adoption du règlement :	24 novembre 2021 (Point 7-_, Rés. 21-11-___)
Avis public :	___ décembre 2021 (Publié dans l'édition du journal Le Clairon de Saint-Hyacinthe du ___ décembre 2021)
Entrée en vigueur :	___ 202_